Échos de la presse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **48 (1919)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Exercice de rédaction : Les couleurs de notre bannière ; où les vois-je souvent ? Que me rappellent-elles ? Quels sentiments font-elles naître en moi ?

Dessin : Armoiries du canton.

Chant : Le drapeau noir et blanc, de Bovet. H. SCHÆRLY.

ÉCHOS DE LA PRESSE

La Constitution de l'Eglise et l'école primaire. — L'intérêt passionné provoqué par le jeu des batailles et celui de la diplomatie commence à se doubler d'un intérêt plus anxieux sur le sort des régimes gouvernementaux. On se hâte, avec trop d'impatience peut-être, de mettre nos vieilles constitutions en harmonie avec les aspirations des temps nouveaux. Cantons et Confédération annoncent des revisions et des mises au point, avant que la situation internationale soit stabilisée, avant même qu'on y voie clair.

L'Eglise, elle aussi, vient de reviser, en l'adaptant aux nécessités actuelles, sa « constitution », son droit canonique. Le public s'en est aperçu aux changements tout pratiques touchant sa vie ordinaire, l'abstinence, les fêtes, les empêchements de mariage, etc., introduits par la récente législation. Il s'y trouve cependant quelques autres points qui, pour être plus théoriques, n'en sont pas moins des principes fondamentaux destinés à orienter l'opinion des catholiques dans maintes questions qui ne manqueront pas de s'imposer prochainement à l'attention, à la discussion et peut-être au vote des citoyens suisses.

La revision des lois scolaires, chez nous et ailleurs, est une de ces questions. A ce propos, n'est-il pas actuel de fixer, en toute brièveté, les exigences du nouveau droit canonique en matière scolaire, afin que législateurs, orateurs et votants soient éclairés et, comme il est de leur devoir, en tiennent compte ?

Le droit canonique promulgué par Benoît XV contient un chapitre spécial consacré à l'école. Il est court ; mais il expose avec précision le programme scolaire de l'Eglise catholique. Il s'ouvre par une déclaration fondamentale : Tous les enfants de religion catholique doivent recevoir un enseignement et une éducation qui, non seulement ne blessent en rien la vraie foi ni les bonnes mœurs, mais encore accordent à la formation morale et religieuse la place prépondérante (c. 1372). A maintes reprises, les parents et les éducateurs sont rendus attentifs à leur droit, à leur strict devoir, de veiller à la formation chrétienne des enfants dont ils ont la responsabilité (c. 1113, 1335, 1372). L'éducation, par conséquent, et l'instruction ne peuvent reposer sur un autre fondement que celui de la doctrine du Christ-Rédempteur, dans la famille, à l'école, et dans toutes les écoles.

De ce principe général, le droit canonique tire quatre conséquences touchant la politique scolaire :

1. L'enseignement religieux doit être assuré dans toutes les écoles, des élémentaires aux supérieures ; les évêques veilleront à ce que, dans ces dernières, cet enseignement soit confié à des prêtres spécialement distingués par leur zèle et leur savoir (c. 1373).

2. L'enseignement religieux est placé sous la direction et la surveillance de l'épiscopat ; celui-ci approuve et désigne les manuels d'enseignement religieux. Les évêques ont le droit aussi de veiller à ce que, dans les écoles de leur diocèse, rien ne soit enseigné d'attentatoire à la foi, aux bonnes mœurs, de demander l'éloignement des livres ou des maîtres qui seraient un danger à ce point de vue (c. 1381, 1382).

3. Les élèves catholiques ont l'obligation de fréquenter les écoles catholiques. Il appartient à l'évêque de chaque diocèse de déterminer quand et sous quelles conditions la fréquentation des écoles non catholiques ou neutres est tolérée (c. 1374).

4. L'Eglise revendique le droit de fonder des écoles de toute catégorie. Là où l'organisation scolaire ne présente point les garanties indispensables, quant à l'instruction et à l'éducation chrétiennes, il est du devoir de l'épiscopat de créer les institutions scolaires jugées nécessaires, comme il est du devoir des fidèles de les soutenir et de les faire fréquenter (c. 1375, 1379).

Les exigences de l'Eglise sont très modérées. Le droit canonique laisse à l'Etat l'administration des écoles publiques, le programme, l'horaire, le temps de la scolarité, l'inspection, la formation et la nomination des maîtres. Il demande que l'enseignement religieux soit sauvegardé, que les instituteurs des écoliers catholiques soient catholiques, que leurs leçons s'inspirent des principes de la doctrine catholique et que l'Eglise elle-même participe à cette liberté d'enseigner que nos constitutions garantissent presque partout.

Il demande que, dans les écoles non catholiques, la foi et les mœurs des élèves catholiques ne courent aucun risque ; l'Eglise, d'ailleurs, dans ses écoles, recommande la même discrétion à l'égard des élèves non catholiques qui pourraient s'y rencontrer.

Si donc cette « direction exclusive » des écoles primaires, que l'article 27 de la Constitution fédérale attribue à « l'autorité civile », se rapporte à leur administration, nous pouvons nous entendre. Nous pouvons nous entendre encore sur le paragraphe : « Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience et de croyance », si on veut bien lui laisser son sens direct. Or, le Conseil national repoussa, par 59 voix contre 41, le 14 décembre 1871 (lors des débats de la première revision), l'enseignement non confessionnel, ainsi que l'exclusion des ordres religieux de l'école publique. Entre la mesure radicale du texte de 1871 et les prescriptions de la rédaction de 1874, il est plus qu'une nuance ; ceux qui nous disent que l'article 27 requiert un enseignement nécessairement non confessionnel donnent au troisième paragraphe de l'article 27 une interprétation que les débats de 1871 et de 1873, aux Chambres fédérales, n'autorisent pas.

Il n'en reste pas moins que l'article 27 garde quelques traces du Kulturkampf qui l'a produit. Il nous est permis de souhaiter que, si la Constitution fédérale devait être revisée, l'article correspondant tienne compte de nos légitimes revendications, qu'il écarte en particulier toute possibilité de persécution scolaire. L'Etat ne saurait qu'y gagner. Les évêques suisses nous l'ont récemment répété : la formation du citoyen ne saurait plus solidement s'appuyer que sur une forte éducation chrétienne.

La Liberté.

BIBLIOGRAPHIES

Les Fables Nouvelles (A. Theulot. Illustrations en deux couleurs, de Jeanne Pflüger). Un volume cartonné (édition Spes, Lausanne), prix : 2 fr. 25.

Ces fables « nouvelles » valent les meilleures des anciennes... La Fontaine ne les eût point reniées, tant elles sont proches de sa manière, réputée pourtant inimitable ! C'est dire qu'elles sont bien, par leurs qualités, leur simplicité, leur grâce naturelle, leur naïveté piquante, dans la pure tradition française. On y retrouve les